

PRESIDENCE DU CONSEIL

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N°60/

portant organisation du Ministère de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

VU la Constitution Camerounaise du 4 Mars 1960 ;

VU le Décret N°60/I34 du 11 Juillet 1960 fixant les attributions des membres du Gouvernement de la République du Cameroun ;

VU le Décret N°59/I22 du 23 Juillet 1959 portant organisation de la Sûreté Nationale ;

VU le Décret N°59/I38 du 8 Août 1959 modifiant la dénomination des circonscriptions administratives et fixant la compétence des chefs de circonscriptions ;

VU le Décret N°59/I42 du 14 Août 1959 relatif à la nomination des Directeurs et Chefs de service ;

VU le Décret N°60/I02 du 5 Mai 1960 portant organisation du Service des Communes ;

VU l'Arrêté N°I/INT du 8 Janvier 1958 portant organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Le Conseil des Ministres entend ;

D. E. C. R. E. T. E. :

ARTICLE Premier. - L'administration centrale du Ministère de l'Intérieur est constituée par :

- la direction du cabinet ;

- les services centraux comprenant :

- la Direction de la Sûreté et les services qui lui sont rattachés, tels qu'ils sont organisés par le Décret N°59/I22 du 23 Juillet 1959 ;

- la Direction des affaires politiques et administratives et les services qui lui sont rattachés.

ARTICLE 2. - La direction du cabinet prépare les décisions du Ministre et assure la coordination entre les différentes directions et services.

ARTICLE 3°. - La direction des affaires politiques et administratives comprend :

- un bureau d'ordre et du courrier ;

- un service des communes, organisé selon les dispositions du Décret N°60/102 du 5 Mai 1960 ;
- un service des affaires administratives ;
- un bureau de documentation et de liaison.

ARTICLE 4°. - Le bureau d'ordre et du courrier est chargé des tâches administratives internes de la direction des affaires politiques et administratives et notamment de la réception et de l'expédition du courrier, de l'enregistrement des actes administratifs, de la comptabilité des finances et du matériel de la Direction.

ARTICLE 5°. - Le service de l'administration départementale est chargé :

- de la préparation matérielle des décisions concernant les affectations et les mutations du personnel des circonscriptions administratives;
- de la préparation des notes de ce personnel ;
- de la préparation des budgets des circonscriptions administratives, (départements et autres circonscriptions administratives qui viendraient à être créées), et, en liaison avec le Ministère des Finances, du contrôle administratif de leur exécution.
- de la répartition des crédits communs aux différentes circonscriptions administratives (renouvellement des moyens de transport, organisation des élections, etc...)
- du contrôle du fonctionnement de l'administration départementale et celle de toutes autres unités administratives qui viendraient à être créées;
- de l'organisation des élections ;
- de l'organisation et du contrôle du fonctionnement des collectivités traditionnelles : nomination et discipline des chefs traditionnelles, leur rémunération d'une manière générale étude de toutes les affaires d'ordre traditionnel ou coutumier, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du Ministre de la Justice.

Ses compétences sont réparties entre trois bureaux qui reçoivent les dénominations suivantes et qui sont chargés respectivement :

- 1er Bureau des questions de personnel ;
- 2ème Bureau des questions d'ordre budgétaire, de l'organisation des élections et du contrôle général du fonctionnement de l'administration départementale et de celle de toutes autres unités administratives qui viendraient à être créées.
- 3ème Bureau des affaires coutumières et traditionnelles;

ARTICLE 6°. - Le service des affaires administratives a pour compétence :

- le contrôle de l'exercice des libertés publiques et notamment du régime des cultes, de la presse, des associations ;

- le régime des alcools et boissons et la délivrance des licences de vente de boissons ;
- l'organisation pénitentiaire et le contrôle des établissements qui en relèvent ;
- le régime des aliénés ;
- la réglementation des autorisations de détention et de port/et le contrôle des armes ;
- l'organisation et le contrôle de l'état-civil et des recensements ;
- l'étude des dossiers relatifs aux recherches dans l'intérêt des familles, aux exhumations et transferts des restes mortels, à la curatelle en liaison avec le service intéressé ;
- l'étude des dossiers de retrait de permis de conduire ;
- l'étude de toutes les questions administratives d'ordre général ;

Il comprend deux bureaux désignés comme suit et chargés respectivement ;

1° Bureau du contrôle des libertés publiques, du régime des armes, des alcools, des retraits de permis de conduire ;

2° Bureau de l'organisation pénitentiaire, du régime des aliénés et des questions relatives à l'état-civil ;

ARTICLE 7°. -- Le bureau de documentation et de liaison est chargé :

- de la conservation et de l'exploitation des archives concernant les départements ;
- de l'étude et de l'exploitation des rapports de l'administration préfectorale ;
- de la liaison avec les organismes chargés de la coordination de l'information et des renseignements ;
- des études générales concernant le fonctionnement de l'administration départementale ;
- de la gestion du réseau radio de commandement ;
- de la liaison, pour le compte de l'administration préfectorale, avec les autres départements ministériels, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret N° 59/138 du 8 AOUT 1959.

ARTICLE 8°. -- Le Directeur de la sûreté et le Directeur des affaires politiques et administratives, ainsi que les chefs de services, peuvent être assistés d'un adjoint.

ARTICLE 9°. -- Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ./-

...../.....

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
LE PREMIER MINISTRE

YAOUNDE, 1e  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- CH. ASSALE -

- A. AHIDJO -

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

- NJOYA AROUNA -